

dernes. Ce projet, pourtant, fera faire un grand pas aux études classiques, et doit être de bon augure pour tous ceux qui demandent la réforme de l'enseignement secondaire.

La loi de 1834 sur les collections technologiques, etc., ordonne la fondation de bibliothèques spéciales dans chaque département et chaque arrondissement. Un décret royal du 8 novembre 1835 indiquait la nécessité d'établir dans chaque école hellénique et dans chaque gymnase une bibliothèque ; il ajoutait même que cette institution devait se généraliser graduellement, et aller jusqu'aux écoles primaires ; dans celles-ci, on laissait à la commune le soin de créer cette bibliothèque, tandis que, pour les écoles secondaires, c'était à l'État qu'incombait la charge de distribuer d'abord les livres qui se trouvent en double ou en triple exemplaire à la Bibliothèque nationale, et ensuite ceux du ministre de l'instruction publique ou de donateurs et éditeurs. Cette bonne mesure fut renouvelée par un autre décret du 28 octobre 1855 et par celui du 28 mars 1860. Mais tous ces efforts furent infructueux. Quelques gymnases et quelques écoles helléniques seulement possèdent des livres, sauf pourtant le gymnase de Syra, qui a une bibliothèque de 5,000 volumes environ, l'école hellénique d'Andritzana (Péloponèse), qui a 6,000 volumes, et enfin celle de Dimitzana, dont la collection renferme 2,100 volumes, nombre qui s'augmente encore chaque année, grâce aux revenus d'un capital consacré à cet usage et provenant d'un legs fait par un citoyen généreux.

